



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/217*
21 mars 2000

Cinquante-quatrième session
Point 100 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/54/588/Add.7)]

54/217. Renforcement de la complémentarité des instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21¹, adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire, et en particulier la partie IV du Programme, intitulée «Arrangements institutionnels internationaux»,

Rappelant également sa résolution 53/186 du 15 décembre 1998, sur les arrangements institutionnels internationaux relatifs à l'environnement et au développement, et sa résolution 53/242 du 28 juillet 1999, concernant le rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les arrangements institutionnels internationaux relatifs à l'environnement et au développement²,

Prenant note de la décision 20/28, relative aux rapports entre les questions écologiques planétaires et les besoins de l'être humain, que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée le 4 février 1999³,

¹ Résolution S-19/2, annexe.

² A/54/468.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 25* (A/54/25), annexe.

Soulignant que les décisions de politique générale au titre des conventions en la matière sont prises par les conférences des parties auxdites conventions, qui sont des organes directeurs autonomes,

Notant que les diverses conventions relatives à l'environnement et au développement durable se trouvent à des stades différents d'application, et sachant qu'il lui appartient de faire progresser la mise en œuvre des conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes et l'accomplissement des engagements qui y figurent,

Notant avec satisfaction le travail actuellement accompli aux niveaux national, bilatéral, régional et international pour mettre en œuvre les conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes,

Réaffirmant qu'il est nécessaire, comme il est stipulé dans la partie IV du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, de donner une plus grande cohérence aux différents organismes et processus intergouvernementaux en coordonnant mieux les politiques au niveau intergouvernemental, ainsi que de poursuivre et de mieux coordonner les efforts visant à développer la collaboration entre les secrétariats des organes directeurs concernés,

Soulignant que les conventions relatives à l'environnement doivent continuer de poursuivre des objectifs de développement durable qui soient compatibles avec leurs dispositions et qu'elles doivent s'inscrire pleinement dans le cadre d'Action 21⁴,

1. *Engage* les conférences des parties et les secrétariats permanents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵, de la Convention sur la diversité biologique⁶ et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁷, à examiner plus avant les possibilités et mesures appropriées pour en renforcer la complémentarité et améliorer les évaluations scientifiques des corrélations écologiques existant entre elles;

2. *Souligne* qu'il convient de procéder à un examen intégré des corrélations qui existent tant entre les secteurs qu'entre certains aspects sectoriels et intersectoriels d'Action 21⁴;

3. *Souligne également* qu'il importe de faciliter et d'appuyer le renforcement des liens et de la coordination, tant dans le cadre de chacune des conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes qu'entre ces différentes conventions, notamment avec la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties et, à cet égard, appuie la proposition du Secrétaire

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

⁵ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

⁷ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

général de créer un groupe de la gestion de l'environnement afin d'améliorer la coordination interorganisations dans le domaine de l'environnement et des établissements humains, ainsi qu'il est stipulé dans sa résolution 53/242;

4. *Note avec satisfaction* tous les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 53/186;

5. *Engage* les secrétariats des diverses conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes et les organisations internationales, agissant dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties, à renforcer leur coopération pour favoriser les progrès dans la mise en œuvre desdites conventions aux niveaux international, régional et national:

a) En dégageant les complémentarités possibles entre les activités entreprises par les parties aux diverses conventions pour tenir leurs engagements;

b) En encourageant les organisations internationales compétentes, telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les secrétariats des conventions et leurs organes subsidiaires, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organismes scientifiques internationaux compétents, à effectuer de nouvelles analyses scientifiques afin de recenser les activités qui pourraient présenter de multiples avantages et de les porter à l'attention des conférences des parties;

c) En incitant les organisations internationales et les institutions et mécanismes financiers internationaux à fournir un appui plus efficace et plus cohérent aux mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre les conventions, en particulier dans le domaine de la création de capacités;

d) En s'efforçant de régler des questions d'ordre pratique, comme la promotion d'échanges d'informations plus efficaces, le renforcement des activités de sensibilisation et l'harmonisation des rapports nationaux;

e) En soutenant, dans les pays qui en font la demande, l'action entreprise au niveau national pour mettre en œuvre les conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes de façon cohérente et intégrée;

f) En portant certaines questions à son attention et à celle des organes intergouvernementaux compétents, pour que les États Membres les examinent et formulent des recommandations concertées de politique générale propres à favoriser une démarche plus cohérente;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les secrétaires exécutifs des conventions, d'établir un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et de le lui présenter pour examen, à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable».